

**2C2FNLK**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**AU CAPITAL DE 1 060 000 €**  
**SIEGE SOCIAL : 727 ROUTE DU COL DU BOUCHET**  
**42155 VILLEMONTAIS**  
**995 064 714 RCS ROANNE**

---

**STATUTS MIS A JOUR LE 27 MARS 2026**

**Le soussigné :**

Monsieur **Frédéric DELAIRE**

Né le 15 janvier 1973 à ROANNE (42)

De nationalité française

Marié avec Madame **Karine TRUGE**, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 juillet 1998 à SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE (42), régime qu'il déclare inchangé depuis

Demeurant 727 Route du Col du Bouchet 42155 VILLEMONTAIS

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu' a décidé de constituer.**

**ARTICLE 1 . FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Cette société « ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, et recourir au financement participatif.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 . OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte, sous une forme quelconque, dans toutes affaires entreprises ou sociétés immobilières, industrielles, commerciales ou agricoles, créées ou à créer ; la gestion et la cession de ses participations ;
- L'octroi de toutes cautions, avals ou autres garanties, de quelque nature qu'elles soient ;
- L'exercice de mandats sociaux au sein des participations, filiales, sous-filiales et de toutes autres sociétés ;
- La réalisation de prestations de services techniques, commerciales, administratives, comptables et financières ;
- L'acquisition, par tout moyen, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, notamment de parcelles de bois ; éventuellement l'aliénation des biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société ; et ce soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui

précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **ARTICLE 3 . DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

**2C2FNLK.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 727 Route du Col du Bouchet 42155 VILLEMONTAIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquences. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 . DURÉE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 . APPORTS**

#### **Apports en nature divers**

Monsieur **Frédéric DELAIRE**, aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, la pleine propriété de :

- DEUX CENTS PARTS SOCIALES (200 parts sociales) de SEIZE (16) euros de nominal chacune , portant les numéros 401 à 500 et 701 à 800, de la société **BETONS DELAIRE**, société à responsabilité limitée au capital de 16 000 €, dont le siège social est situé 786 Rue des Vernes 42155 LENTIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 405 131 491 RCS ROANNE, dont il est propriétaire, évalué à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €), soit 2 000 euros par part ;

- SIX CENTS ACTIONS (600 actions) de SEIZE (16) euros de nominal chacune, de la société **ENTREPRISE DELAIRE** société par actions simplifiée au capital de 48 000 €, dont le siège social est 786 Rue des Vernes 42155 LENTIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 378 321 921 RCS ROANNE, dont il est propriétaire, cet apport étant évalué à SIX CENT SOIXANTE MILLE euros (660 000 €), soit 1 100 euros par action,

Soit un apport total évalué globalement à UN MILLION SOIXANTE MILLE EUROS (1 060 000 euros).

L'évaluation des apports ci-dessus a été réalisée au vu du rapport du cabinet EXCOMEX CGR, situé 50 rue Albert Thomas 42300 ROANNE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique suivant décisions en date du 2 décembre 2025, annexé aux présentes.

### **Déclaration de emploi**

Monsieur **Frédéric DELAIRE** déclare que l'ensemble des titres objet du présent apport, savoir tant les parts sociales de la société BETONS DELAIRE que les actions de la société ENTREPRISE DELAIRE, constituent pour lui des biens propres pour les avoir reçus à titre de donation-partage ou payés au moyen de fonds ayant le caractère de biens propres et que le présent apport est fait à titre de emploi.

En conséquence, les titres qui lui seront attribués en contrepartie de l'apport des titres des sociétés BETONS DELAIRE et ENTREPRISE DELAIRE se trouveront subrogés aux titres apportés et constitueront également pour lui un bien propre par l'effet de la subrogation, en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

Madame **Karine DELAIRE née TRUGE**, épouse commune en biens de Monsieur **Frédéric DELAIRE**, intervient aux présentes et déclare à cet égard :

- Reconnaître le caractère propre des biens apportés par son époux,
- Prendre acte de la volonté de son époux de procéder à son apport à titre de emploi,
- Reconnaître que les titres reçus par son époux en contrepartie de son apport constitueront pour lui des biens propres, du fait de la subrogation,
- S'interdire de contester, de quelque manière que ce soit, le caractère propre de ces titres.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la société **BETONS DELAIRE**, le présent apport a été agréé par la collectivité des associés suivant décisions en date du 20 novembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société **ENTREPRISE DELAIRE**, le présent apport a été agréé par la collectivité des associés suivants décisions en date du 20 novembre 2025.

En rémunération de ces apports, d'une valeur totale de 1 060 000 euros, il est attribué, à l'associé unique :

- VINGT-CINQ MILLE (25 000) actions de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées, au titre de l'apport des 200 parts de la société BETONS DELAIRE,
- QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (41 250) actions de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées, au titre de l'apport des 600 actions de la société ENTREPRISE DELAIRE,

Soit au total 66 250 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Monsieur Frédéric DELAIRE aura la propriété et la jouissance de ces titres à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

S'agissant de la plus-value d'apport de ces droits sociaux, l'apporteur, Monsieur Frédéric DELAIRE, bénéficie du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dans la mesure où les sociétés émettrices et la société bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur les sociétés et que l'apporteur contrôle la société bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SOIXANTE MILLE EUROS (1 060 000 euros).

Il est divisé en SOIXANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (66 250) actions de SEIZE (16) euros de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL**

##### 1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

##### 2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 . ACTIONS**

### **Forme des actions**

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **Droits attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

L'associée unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

### **Droit de vote**

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

### **Usufruit - nue-propriété**

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

### **Indivisibilité des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

### **Libération des apports en numéraire**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

### **ARTICLE 10 . CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **Formalités – Opposabilité**

**1** - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Répertoire National des Entreprises. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**2** - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, le transfert de propriété résultant de l'inscription des titres au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

**3** - Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

#### **Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession, par l'associé unique, de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

#### **Transmission des actions en cas de pluralité d'associé : Agrément**

Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, entendues comme toutes opérations ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **Location de titres**

La location d'actions est interdite.

### **ARTICLE 11 . COMPTES COURANTS**

ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'organe dirigeant ou les associés.

## **ARTICLE 12 . LA PRESIDENCE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

### **Nomination**

Le premier Président est nommé au terme des présents statuts.

Ensuite, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représentée en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale présidente peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision, ce délai pouvant cependant être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à quelque indemnité que ce soit.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés..

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les décisions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

### **Délégation de pouvoirs**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

## **ARTICLE 13 . DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision, ce délai pouvant cependant être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Rémunération**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **ARTICLE 14 . REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le code du travail auprès de la présidence.

Toute mesure sera prise pour que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision de unique et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

### **ARTICLE 15 . DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social et émission de toute valeur mobilière,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution, liquidation de la société,
- Prorogation de la société,
- Approbation des conventions réglementées, le cas échéant,
- Nomination de commissaire aux comptes,
- Nomination, fixation des pouvoirs, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 16 . DÉCISIONS COLLECTIVES, EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Si la société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

##### **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels l'organe dirigeant a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social et émission de toute valeur mobilière,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution, liquidation de la société,
- Prorogation de la société,
- Approbation des conventions réglementées, le cas échéant,
- Nomination de commissaire aux comptes,
- Nomination, fixation des pouvoirs, révocation et rémunération des dirigeants.
- Insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

##### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

##### **Assemblées générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la

demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du [décret 2017-1416 du 28 septembre 2017](#), soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

### **Procès-verbaux**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, tenus au siège social. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, ainsi que par les associés présents et les mandataires des associés représentés, s'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'identité du président de séance et, en l'absence de feuille de présence, l'identité des associés présents et représentés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **ARTICLE 17 . CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées au cours de l'exercice entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associée unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associée unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 18 . COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 19 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

#### **ARTICLE 20 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous les documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

#### **ARTICLE 21 . AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 22 . PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 23 . CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 . TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **Transformation**

La société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives

entraînant modification des statuts, à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

### **Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

### **Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions prévues pour les décisions collectives entraînant modification des statuts .

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'[article 1844-5 du Code civil](#).

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

### **ARTICLE 25 . CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**ARTICLE 26 . DESIGNATION DU PRESIDENT**

Monsieur **Frédéric DELAIRE**, né le 15 janvier 1973 à ROANNE, de nationalité française, demeurant 727 route du Col du Bouchet 42155 VILLEMONTAIS, est désigné comme premier Président, sans limitation de durée.

Monsieur **Frédéric DELAIRE** accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

**ARTICLE 27 . PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur **Frédéric DELAIRE**, associé unique et président, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur **Frédéric DELAIRE**, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de plein droit.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

**ARTICLE 28 . FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Frédéric DELAIRE** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes.

**Statuts constitutifs en date à VILLEMONTAIS, du 9 décembre 2025. Mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 27 mars 2026**

Copie certifiée conforme, le Président  
**Frédéric DELAIRE**

